

Chartres, le **18 FEV. 2021**

**Recommandé avec A.R.
N° 1A 168 244 9730 8**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 2 juillet 2020, vous avez transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de votre installation de compostage afin de déclarer un plan d'épandage de cendres sous foyer transitant par le centre de compostage Drouais Compost au Boullay-Thierry (28). Vous précisez que l'épandage concerne uniquement les cendres sous foyer de chaudières biomasse, à l'exclusion des cendres volantes (issues des fumées de combustion).

L'installation SEDE ENVIRONNEMENT est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en ce qui concerne la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³), pour le transit sur son site d'un volume maximal de 999 m³ de cendres mélangées de chaudières biomasse.

Vous êtes donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous souhaitez épandre les cendres admises en transit sur le site du Boullay-Thierry. A ce titre, l'épandage doit être effectué dans le respect des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté précité et doit comporter une étude préalable d'épandage ainsi qu'un plan d'épandage régulièrement rempli.

Vous avez transmis avec votre demande une étude préalable à l'épandage concernant 9 exploitations agricoles comportant 177 parcelles réparties sur 34 communes. La dose d'épandage est évaluée à 5 t de matière brute/ha.

Cette étude :

- justifie la compatibilité de l'épandage avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement, c'est-à-dire les SDAGE du bassin Seine-Normandie et du bassin Loire-Bretagne, le SAGE de la nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et le SAGE Avre ;
- caractérise les déchets à épandre :
 - cendres sous-foyer issues de chaudières biomasse (à l'exclusion des cendres volantes qui sont captées par un filtre multicyclonique puis par un filtre à manche), sous forme solide et de type humide (80 à 90 % de matière sèche).
 - précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) des déchets : vous transmettez des résultats d'analyse des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques inférieurs aux valeurs limites en concentration et en flux cumulés à 10 ans fixées par l'arrêté du 06/06/18 ;
 - précise l'intérêt agronomique des déchets : apport de calcium améliorant la qualité des sols agricoles, de potasse et de magnésium, faible concentration d'azote ;

- indique que le pH des cendres est de 12 (basique), du fait d'une concentration importante des sols en calcium et magnésium. Le pH des déchets doit être compris entre 6,5 et 8,5, des valeurs différentes pouvant être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable (point 3,2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06/06/18). Vous justifiez dans l'étude préalable qu'un apport de calcium permettra un chaulage d'entretien, favorable à la structure du sol. Vous précisez que la dose d'épandage prévue représente 60 % de l'apport nécessaire en CaO pour entretenir le pH de la parcelle (en considérant les pertes moyennes en CaO par consommation des plantes et lessivage des sols) et que, par conséquent, le risque de surdosage est faible.
- décrit les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6. Néanmoins, la date des analyses des sols n'est pas précisée, sachant que celle-ci doit être inférieure à 1 an.
- Indique les doses de déchets à épandre selon les différents types de culture à fertiliser (rotation de colza, blé tendre, orge) et les rendements prévisionnels des cultures : la dose maximale théorique d'épandage est évaluée à 5t/ha, le facteur limitant étant la potasse ;
- démontre l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) : production de 2 537 t de cendres sous-foyer (2 558 t de matières sèches) à épandre sur 1 521,84 ha épandables, avec un temps de retour tous les 3 ans ;
- précise l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets en attente d'épandage : stockage en transit sur le site de SEDE ENVIRONNEMENT puis dépôt en tête de parcelle (déchets non pulvérulents et pelletables).

Vous transmettez également un plan d'épandage constitué :

- de tableaux récapitulatifs des références cadastrales des parcelles, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que les noms des exploitants agricoles ;
- de cartes à une échelle de 1/25000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- de documents mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec vous, précisant notamment vos engagements et responsabilités réciproques.

Les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ont été consultés sur le contenu du plan d'épandage que vous avez proposé :

- La DDT indique qu'une parcelle retenue dans le plan d'épandage est déjà engagée dans un plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées (îlot 45 « le bois long » exploité par la société En Participation AEL). Il convient donc que l'exploitant agricole informe, dans un délai d'1 mois, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, détentrice de l'autorisation, du retrait de cet îlot. La DDT ainsi que SEDE ENVIRONNEMENT devront être également destinataires de ce courrier ;
- L'ARS vous recommande de :
 - vérifier la bonne délimitation des périmètres de protection du captage sis au lieu-dit « la vallée de Pluvignon » sur la commune de Landelles, ainsi que ceux des captages F1, F2, F3 sis au lieu-dit « l'abîme » sur la commune de Vernouillet, avant de procéder à la vérification du non-recoupement avec le périmètre des parcelles (cf. rapport de l'hydrogéologue agréé et arrêté de DUP joints) ;
 - porter une attention particulière aux conditions de stockage et de transport des cendres jusqu'aux parcelles (couverture, bâches fermées, voire enfouissement des cendres), ainsi qu'aux conditions météorologiques lors de l'épandage, afin de ne pas engendrer de nuisances (nuages de poussières) et de ne pas aggraver la pollution atmosphérique (épandages interdits au-delà du seuil d'alerte des particules PM₁₀).



Au regard de ces éléments, la modification d'exploitation demandée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

En conséquence, une suite favorable est accordée à votre demande de modification des conditions d'exploitation de votre installation de compostage.

Je vous rappelle que l'épandage doit être effectué dans le respect des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que, notamment il convient que les dates des analyses des sols présentées dans l'étude préalable soient bien précisées au vu d'analyses datant de moins d'un an par rapport à la date d'élaboration de cette étude.

Je vous précise que toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à ma connaissance.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 2

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de
SEDE ENVIRONNEMENT
1, rue de la Fontainerie
CS 60175 62003
ARRAS Cedex**

Copie à l'UD DREAL



Délais et voies de recours :

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

(à retourner à la Préfecture par messagerie sur :
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
dûment complété)

Nous, Maire de la commune de

certifions avoir procédé à l'affichage du..... au.....

du courrier portant décision relative à la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de compostage afin de déclarer un plan d'épandage de cendres sous foyer transitant par le centre de compostage Drouais Compost situé sur votre commune et exploité par la société SEDE ENVIRONNEMENT.

....., le

LE MAIRE,

**ne pas transmettre ce document
avant la fin du délai d'un mois**

